

Arrêt

n° 141 606 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision notifiée le 23 novembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 134 554 du 3 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me OTSCHUDI loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 janvier 2010, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour pour visite familiale auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 1^{er} février 2010, une décision de rejet de cette demande a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.2. En date du 18 octobre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour visite familiale auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 19 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Lien avec le garant non démontré.*
- *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

- *L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, factures de téléphone, visas, lettres, etc.).*
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation des articles 23 et 32 du règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [ci-après code communautaire]*

2.3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante observe qu'il ressort du commentaire général de la demande se trouvant au dossier administratif qu'elle « *est une fille de bona fide, elle travaille, elle est bien la nièce de Madame [M. M.] et souhaitait effectué (sic) une visite familiale* » ce qui confirme « *le bien fondé des faits et moyens développés dans la requête introductory d'instance* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 23 du Code communautaire dont se prévaut la partie requérante en termes de requête prévoit que le délai peut être prolongé et ne prévoit pas l'obligation d'informer le demandeur lorsque le délai de traitement de sa demande de visa est porté à trente ou soixante jours calendaires.

Il appert dès lors que, telle qu'exposée en termes de requête, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle ne trouve « *aucune motivation qui permette de comprendre pourquoi on s'est écarté de la norme, partant la décision est illégale* » ne permet pas au Conseil de constater une telle illégalité.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009, lequel précise, entre autres, que :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) *Si le demandeur :*

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'offre pas « *de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)* ». Le Conseil rappelle que ce motif, qui conteste le fait que la partie requérante offre des garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, se rapporte, non pas à la condition de démontrer que la partie requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, et donc à l'engagement de prise en charge produit, mais à la condition que celle-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays de résidence à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil observe encore que la partie requérante aurait pu satisfaire à cette condition, notamment et, le cas échéant, par la production de la preuve qu'elle exerce, dans son pays de résidence, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants

3.2.2. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif en termes de requête, se contentant de relever que la motivation de la décision querellée comprend « *une phrase stéréotypée en ce qui concerne son travail* » et d'alléguer que la partie défenderesse a reconnu qu'elle travaillait dès lors qu'il est fait mention au dossier administratif de ce fait.

Le Conseil observe toutefois que l'extrait du dossier administratif reproduit par la partie requérante a trait à la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt et qu'au contraire, dans le formulaire de traitement de la deuxième demande de visa de la partie requérante, il est clairement stipulé « *défaut de preuve de moyens financiers en RDC* » de sorte que l'argument de la partie requérante lié à la reconnaissance de son travail manque en fait. Quant au caractère stéréotypé de la motivation liée au travail, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explique pas davantage cette affirmation.

En se contentant d'insister sur le caractère familial de sa visite et en restant en défaut de démontrer que le motif pris de l'absence de preuve de moyens d'existence suffisants et en conséquence de l'absence

d'établissement de la volonté de retour n'est pas justifié, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. Le détournement de pouvoir et la violation du principe de légitime confiance ne sont donc nullement établis.

Le Conseil précise que ce dernier motif de la décision querellée, parce qu'il a trait à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, édictées par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé au point 3.1., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

3.3. En conséquence, quant aux griefs émis à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à la prise en charge et la lettre d'invitation produites par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondant, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.4. Le moyen unique n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS